

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2015 À 18 HEURES 30

N° 6 - 219 / 2015: POLITIQUE DE LA VILLE - CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DU CONTRAT DE VILLE DE L'ALBIGEOIS 2015-2020 - ADHÉSION, FINANCEMENT, CONTRIBUTIONS, DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS

L'An Deux Mille Quinze, le 17 décembre

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le jeudi 17 décembre 2015 à 18 heures 30 en séance publique, sur convocation de monsieur Philippe BONNECARRÈRE, président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : monsieur Dominique SANCHEZ

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, messieurs, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Michel FRANQUES, Muriel ROQUES-ÉTIENNE (pouvoir de Naïma MARENGO), Philippe BONNECARRÈRE, Gisèle DEDIEU (pouvoir de Geneviève PÉREZ), Bruno LAILHEUGUE, Sylvie BASCOUL VIALARD (pouvoir de Bruno CRUSEL), Jean-Michel BOUAT, Steve JACKSON, Patrick BÉTEILLE (pouvoir de Marie-Louise AT), Michèle BARRAU-SARTRES (pouvoir d'Enrico SPATARO), France GERBAL-MÉDALLE, Odile LACAZE (pouvoir de Claude LECOMTE), Fabien LACOSTE (pouvoir d'Elodie NADJAR), Pascal PRAGNÈRE, Frédéric CABROLIER, Pierre DOAT, Najat DELPEYRAT, Sarah LAURENS, Éric GUILLAUMIN, Robert GAUTHIER, Delphine DESHAIES-GALINIÉ, Dominique SANCHEZ, Christian CHAMAYOU, Jacques ROYER, Francis SALABERT, Claude JULIEN, Gérard POUJADE, Anne-Marie ROSÉ, Thierry MALLÉ, Thierry DUFOUR, Michel TRÉBOSC, Jean-Paul RAYNAUD, Joëlle VILLENEUVE, Michel MARTY, Céline TAFELSKI, Blandine THUEL (pouvoir de Patrice BEDIER), Stéphane BARDY, Jean-François ROCHEDREUX.

Membres suppléants présents non votants : Madame, messieurs, Marie-Claire MALROUX, Christian LAFON, Yves CHAPRON.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, messieurs, Claude LECOMTE (pouvoir à Odile LACAZE), Naïma MARENGO (pouvoir à Muriel ROQUES-ETIENNE), Geneviève PEREZ (pouvoir à Gisèle DEDIEU), Marie-Louise AT (pouvoir à Patrick BÉTEILLE), Bruno CRUSEL (pouvoir à Sylvie BASCOUL-VIALARD), Enrico SPATARO (pouvoir à Michèle BARRAU-SARTRES), Patrice BEDIER (pouvoir à Blandine THUEL), Elodie NADJAR (pouvoir à Fabien LACOSTE), Dominique MAS, Emmanuelle PIERRY, Hélène MALAQUIN, Robert AZAÏS.

Membres suppléants : Mesdames, messieurs, Philippe GRANIER, Jacques ROUSSEL, Marie-Claude VABRE, Philippe MARAVAL, Rino GATEFIN, Françoise FEUGEAS, Agnès BRU, Thierry LAFUENTE.

Présents : 42

Votants : 47

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 17 DÉCEMBRE 2015**N° 6 - 219 / 2015: POLITIQUE DE LA VILLE - CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DU CONTRAT DE VILLE DE L'ALBIGEOIS 2015-2020 - ADHÉSION, FINANCEMENT, CONTRIBUTIONS, DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS**

Pilote : politique de la ville

Autre service concerné : Finances et Budget
Affaires générales, juridiques et marchés publics

Monsieur Michel FRANQUES, rapporteur,

La mise en œuvre du contrat urbain de cohésion sociale (CUCSA) se termine sur 2015 en année prorogée d'exercice du GIP-CUCSA. Celui-ci dispose d'une MOUS (maîtrise d'œuvre urbaine et sociale) en termes de missions et de moyens propres cofinancés par l'agglomération et l'Etat, à hauteur de 40% chacun, le département et la Région pour 10% chacun. Le GIP sur sa convention actuelle est le maître d'œuvre de l'élaboration et de la rédaction du contrat de ville 2015-2020.

La convention constitutive a été élaborée notamment avec le délégué du préfet et avec l'appui juridique du contrôleur financier de l'Etat qui a saisi Bercy pour validation. Le projet de convention a été soumis pour avis à tous les partenaires signataires du contrat de ville qui ont été dans le même temps sollicités pour dire s'ils voulaient être membres.

Parmi les partenaires signataires du contrat de ville la DIRECCTE, Pôle emploi, la caisse de dépôts et consignations et l'ARS ne souhaitent pas être membres du futur GIP. Les deux raisons invoquées sont le nombre important de contrats de ville signés et donc la difficulté pour ces organismes d'honorer toutes les réunions et le fait qu'ils ne souhaitent pas interférer dans les décisions compte tenu qu'ils sont appelés à cofinancer des opérations avec des fonds de leur droit commun.

Toutefois, tous les partenaires ont confirmé leur engagement pour participer aux groupes de travail et autres comités, réunions de coordination et d'évaluation du contrat de ville. Le nouveau GIP du contrat de ville de l'Albigeois sera dénommé « Action contrat de ville Albigeois ».

Les quatre membres, déjà contributeurs du GIP-CUCSA, sont sollicités pour contribuer à la MOUS du contrat de ville et à son financement (fonctionnement du GIP) ainsi qu'il suit :

MEMBRES DE LA M.O.U.S.	COFINANCEMENT EN POURCENTAGE
État	40 %
Communauté d'agglomération de l'Albigeois	40 %
Département du Tarn	10 %
Région	10 %

Par ailleurs, les contributions fournies par les membres au groupement peuvent être de différentes natures :

- Participation au fonctionnement par des prêts, échanges, cessions, donations, locations... ;
- Mise à disposition de personnel, locaux, matériels, autres ressources et logistiques ;
- Cofinancement des programmations et d'actions du contrat de ville et, ou du PRE.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EST COMPOSE :

De membres avec voix délibérative :

- L'État : le préfet, représenté par son délégué sur le territoire
- La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois : 12 représentants dont des élus communautaires issus des communes d'Albi et Saint-Juéry
- La Région : 2 représentants
- Le Département du Tarn : 2 représentants

De membres avec voix consultatives :

- La CAF du Tarn, La CCI du Tarn, La CMA du Tarn, L'éducation nationale, Le procureur de la République d'Albi, Tarn Habitat et L'agent comptable du groupement ;

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres constitutifs du GIP avec une voix délibérative par représentant.

- La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois doit désigner 12 représentants.

La convention constitutive, du groupement d'intérêts publics du contrat de ville de l'Albigeois, est annexée à la délibération)

Aussi, je vous demande :

- D'approuver l'adhésion de la communauté d'agglomération de l'Albigeois au GIP du contrat de ville dénommé « Action contrat de ville Albigeois » constitué pour une durée illimitée ;
- D'approuver la contribution de la communauté d'agglomération de l'Albigeois à la MOUS à hauteur de 40% à part égale avec l'Etat ;
- D'approuver la participation conventionnée au fonctionnement du GIP par des prêts, échanges, cessions, donations, locations, mises à disposition, de personnel, locaux, matériels, autres ressources et logistiques ;
- De désigner 12 membres, conseillers communautaires délégués, avec droit de vote au conseil d'administration du nouveau GIP ;
- De désigner 12 membres, conseillers communautaires délégués, avec droit de vote à l'assemblée générale ;
- D'autoriser le président à signer la convention et à remplir toutes les modalités inhérentes à ce dossier ;

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention constitutive annexée à la délibération,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 26 novembre 2015,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'adhésion de la communauté d'agglomération de l'Albigeois au GIP du contrat de ville dénommé « Action contrat de ville Albigeois » constitué pour une durée illimitée.

APPROUVE la contribution de la communauté d'agglomération de l'Albigeois à la MOUS à hauteur de 40% à part égale avec l'Etat ;

APPROUVE la participation conventionnée au fonctionnement du GIP par des prêts, échanges, cessions, donations, locations, mises à disposition, de personnel, locaux, matériels, autres ressources et logistiques ;

DÉSIGNE, avec droit de vote au conseil d'administration et à l'assemblée générale du nouveau GIP, les 12 délégués suivant :

Monsieur Michel FRANQUES
Madame Muriel ROQUES-ÉTIENNE
Madame Sylvie BASCOUL-VIALARD
Madame Odile LACAZE
Madame Anne-Marie LUGAN
Madame Geneviève PÉREZ
Madame Céline TAFELSKI
Madame Joëlle VILLENEUVE
Madame Hélène MALAQUIN
Madame Emmanuelle PIERRY
Madame Najat DELPEYRAT
Madame Anne-Marie ROSÉ

AUTORISE le président à signer la convention et à remplir toutes les formalités liées à ce dossier.

DIT QUE les crédits nécessaires sont prévus au budget général primitif 2016 de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Pour extrait conforme,
Fait le 17 décembre 2015,

Le président,



Philippe BONNECARRÈRE

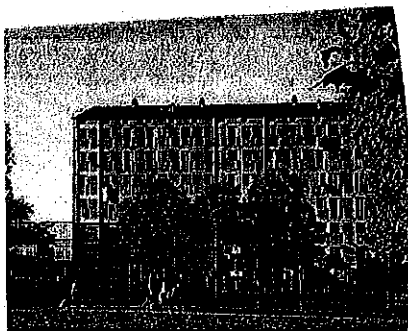


CONTRAT DE VILLE DE L'ALBIGEOIS

2015 - 2020



CONVENTION CONSTITUTIVE



PREFECTURE
DU TARN



DIRECTE



CHAMBRE DE
COMMERCE ET
D'INDUSTRIE



Groupement d'Intérêt Public Du contrat de ville de l'Albigeois

CONVENTION CONSTITUTIVE

TITRE I

CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DELIMITATION GEOGRAPHIQUE - DUREE - ADHESION - RETRAIT - EXCLUSION

Le groupement d'intérêt public du contrat de ville de l'Albigeois est constitué en application des dispositions suivantes :

- L'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifié par l'article 133 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.
- Le décret d'application n° 93-705 du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain et de l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 modifié par l'arrêté du 2 décembre 1999.
- Les articles 98 à 122 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit.
- Le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux modalités d'approbation, renouvellement et modification de la convention constitutive, aux pouvoirs du commissaire du gouvernement et aux conditions de soumission des GIP au contrôle économique et financier de l'État.
- Le décret n°2013-292 du 05 avril 2013 relatif au régime de droit public auquel peuvent être soumis les personnels et le directeur d'un GIP.

ARTICLE 1^{ER} - CONSTITUTION

Ce groupement est une personne morale de droit public créée par voie de convention et regroupant en son sein des personnes publiques et privées.

Même si tous les partenaires signataires du contrat de ville ont confirmé leur engagement pour participer aux groupes de travail, comité de pilotage et autres réunions de coordination et d'évaluation du contrat de ville, la DIRECCTE, Pôle emploi, la caisse de dépôts et consignations et l'ARS n'ont pas souhaité être membres du GIP.

Le groupement est donc constitué par les douze instances ci-après nommés :

L'ÉTAT

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS

LA REGION

LE DEPARTEMENT DU TARN

LA COMMUNE D'ALBI

LA COMMUNE DE SAINT-JUERY

LA CAISSÉ D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU TARN

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU TARN

LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DU TARN

L'ÉDUCATION NATIONALE-ACADEMIE DE TOULOUSE

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE D'ALBI

TARN HABITAT

ARTICLE 2 – DENOMINATION

Groupement d'Intérêt Public du contrat de ville de l'Albigeois est dénommé : **Action contrat de ville Albigeois.**

ARTICLE 3 – OBJET

Le GIP du contrat de ville de l'Albigeois n'a pas vocation à réaliser des bénéfices. Les membres constitutifs décident ainsi librement de l'objet du groupement s'agissant de l'exercice d'activités d'intérêt général et à but non lucratif.

Sous le contrôle et pour le compte des différentes parties signataires de la convention, le GIP du contrat de ville de l'Albigeois est délégataire de la mise en œuvre du contrat de ville 2015-2020 conclu entre ses mêmes parties et du programme de réussite éducative (PRE).

Afin de conserver la dynamique de projet, la réactivité et l'interaction, de mobiliser les habitants et globalement de répondre au mieux aux engagements du contrat de ville 2015-2020 et du Programme de Réussite Éducative, le groupement intervient notamment comme suit :

- Il maintient, développe, anime et coordonne la participation des habitants ;
- Il assure ou contribue à l'animation et à la coordination des instances : comité de pilotage, comité stratégique, comité technique, groupes de travail, équipe projet, équipes pluridisciplinaires et autres instances collaboratives et, ou participatives ;
- Il devient la structure porteuse des conseils citoyens de Cantepau, Lapanouse-Saint-Martin et Veyrières-Rayssac ;
- Il est maître d'ouvrage des programmations pour lesquelles il peut également agir comme maître d'œuvre direct ;
- Il s'associe, dès l'amont, aux initiatives en lien avec le contrat de ville et, ou le PRE et ce, quel que soit le partenaire instigateur ou le porteur ;
- Il a la possibilité de rechercher des cofinancements, autres que ceux engagés par les partenaires signataires, et notamment des fonds européens ;
- Il gère et utilise ou décide de réattribuer les fonds qui lui sont confiés. Il contractualise, assure le contrôle et, ou justifie de leur bon emploi. Il est garant du respect des règles de droit opposable en la matière et de l'accès équitable des opérateurs à ces fonds ;

Pour remplir ses missions, le GIP du contrat de ville de l'Albigeois :

- Peut préciser, définir, négocier à tout moment, tous types de modalités, avec les partenaires, afin de faciliter son intervention et sa collaboration aux diverses initiatives ;
- Dispose de ressources telles que définies au Titre II de la présente convention ;
- Intervient sur les quartiers prioritaires, met en œuvre et, ou réalise des actions avec les moyens qui lui sont alloués ou en contractualisant avec des opérateurs.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante :

**2, avenue colonel Teyssier
3^{ème} étage
81000 ALBI**

Il peut être transféré en un autre lieu par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 – DELIMITATION GEOGRAPHIQUE

Le groupement intervient, en adéquation avec l'objet défini article 3, sur les quartiers de la géographie prioritaire.

Néanmoins, compte tenu des compétences de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, en termes de politique de la ville et d'insertion notamment, considérant

également les autres engagements contractuels de la collectivité dont le CPER, le contrat unique territorial, les fonds européens, et vu les contenus du contrat de ville de l'Albigeois, il peut être appelé à développer son intervention à l'échelle de tout le territoire de l'agglomération et en particulier sur les quartiers en « veille active » de la commune de Saint-Juéry.

ARTICLE 6 – DUREE

Le groupement de portée locale prend effet à la date de publication de l'arrêté préfectoral d'approbation constitutif, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 alinéa II.

Le groupement est créé à compter de cette date pour une durée indéterminée. L'assemblée générale a la possibilité d'introduire des avenants modifiant, annulant ou remplaçant des dispositions de la convention initiale. Tout avenant est confirmé par arrêté pris et publié à l'identique de l'arrêté d'approbation constitutif.

ARTICLE 7 – ADHESION ET AGREMENT

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres dont la contribution au financement du fonctionnement du groupement justifie l'adhésion.

La demande d'adhésion est formulée par écrit. Elle est agréée sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale qui en fixe les conditions. Un avenant à la convention, pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif, concrétise et adopte cette adhésion.

ARTICLE 8 – RETRAIT ET EXCLUSION

Dans les conditions définies ci-après, toute personne morale de droit public ou privé membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer, à l'expiration de l'exercice budgétaire, et sous réserve qu'elle ait notifié son intention aux autres membres signataires, trois mois au moins avant l'échéance.

Si, à la suite de la notification de cette demande de retrait, un autre membre souhaite également se retirer, il doit, à son tour, notifier son intention à l'ensemble des membres avant la fin de l'exercice budgétaire en cours et, dans tous les cas, avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur la première demande de retrait.

L'assemblée générale, convoquée dans les formes prescrites à l'article 18 ci-après, se prononce sur la ou les demandes de retrait du groupement qui auront été préalablement notifiées aux membres.

Si le ou les retraits sont acceptés par l'assemblée générale, celle-ci doit prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement.

Ces modalités ainsi que la nouvelle répartition de l'apport de chaque membre continuant à financer le groupement font l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes conditions que la présente convention et approuvé par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant, de la personne de droit public ou privé concernée, est entendu au préalable. Les stipulations prévues ci-dessus pour le retrait sont applicables de même.

TITRE II**CAPITAL – CONTRIBUTION DES PARTENAIRES – DROITS ET OBLIGATIONS
EQUIPEMENTS ET MATERIELS – PERSONNEL****ARTICLE 9 – CAPITAL**

Le groupement d'intérêt public du contrat de ville de l'Albigeois se substitue de plein droit au groupement d'intérêt public du contrat urbain de cohésion sociale de l'Albigeois (GIP-CUCSA) qui se termine au 31 décembre 2015.

Dans ces conditions, le GIP du contrat de ville de l'Albigeois reprend, intégralement et sans possibilité de forclusion, les actifs et passifs financiers ainsi que tous les engagements contractuels en cours, de toute nature que ce soit, du GIP-CUCSA.

ARTICLE 10 – CONTRIBUTION DES PARTENAIRES AU FINANCEMENT

Les contributions fournies au groupement peuvent être de différentes natures :

- Participation au fonctionnement par des prêts, échanges, cessions, donations, locations... ;
- Mise à disposition de personnel, locaux, matériels, autres ressources et logistiques ;
- Cofinancement des programmations et d'actions du contrat de ville et, ou du PRE.

Le conseil d'administration :

- Décide de la valeur ou de la valorisation, des taux et des calculs des différentes contributions des membres aux activités et aux charges du groupement ;
- Approuve le protocole d'accord qui détermine les contributions.

Dès la création effective du groupement, le protocole d'accord est élaboré par les membres et approuvé en conseil d'administration et rendu exécutoire en assemblée générale pour être annexé à la présente convention.

ARTICLE 11 – LA MAÎTRISE D'ŒUVRE URBAINE ET SOCIALE DU CONTRAT DE VILLE

L'équipe de Maîtrise d'Œuvre Urbaine et sociale (MOUS) assure la mise en œuvre opérationnelle du contrat de ville. Elle est appelée à intervenir en tant qu'ingénierie dans la gestion, la mise en œuvre et l'évaluation du contrat de ville et du PRE telles que déléguées au GIP et notamment :

- Pour soutenir, aider et conseiller les opérateurs ;
- Pour favoriser l'émergence de projets, impulser des réflexions, encourager des initiatives ;
- Pour mobiliser et favoriser les partenariats ;
- Pour assurer des relais et des interfaces vers les habitants, les professionnels ;
- Pour mettre en œuvre des actions ;

Quatre membres du groupement contribuent à la MOUS du contrat de ville et à son financement (fonctionnement du GIP) ; la répartition est la suivante :

MEMBRES DE LA M.O.U.S.	COFINANCEMENT EN POURCENTAGE
ÉTAT	40 %
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS	40 %
DEPARTEMENT DU TARN	10 %
REGION	10 %

La MOUS ainsi définie est approuvée par le conseil d'administration et prise en compte dans le protocole d'accord tel que prévu ci-avant article 10.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis en fonction des apports respectifs de chacun tels que définis à l'article 10 et inscrits dans le protocole.

Ces droits statutaires sont renforcés pour les membres contribuant en plus à la M.O.U.S. aux termes de l'article 11.

Les contributions au financement et à la MOUS déterminent en particulier le nombre des représentants par structure signataire, à l'assemblée générale et au conseil d'administration, avec voix délibérative.

De fait, il est précisé, que dans leurs rapports avec les tiers et en termes d'obligations, les membres du conseil d'administration ne sont pas solidaires.

Ils restent individuellement responsables des engagements figurant dans le protocole d'accord, et d'autant plus que ceux-ci auront été contractualisés ensuite. C'est le cas, notamment, pour les conventions pluriannuelles, les conventions d'objectif, les cofinancements de programmations et d'actions.

Enfin, les membres contributeurs de la MOUS sont responsables des dettes du groupement à la due proportion de leur part fixée article 11. Aux mêmes conditions, en cas de dissolution du groupement, ils se répartissent l'excédent après liquidation du dernier contrat.

ARTICLE 13 – CONDITIONS ET MODALITES DES MISES A DISPOSITION

Dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services et aux termes des règles de droit commun, notamment de la loi du 11 et du 26 janvier 1984, relatives à la mise à disposition de personnels, le GIP du contrat de ville de l'Albigeois entend privilégier les principes de mutualisation et d'optimisation des ressources en privilégiant les mises à disposition, le prêt, l'échange, la cession, la donation et autres locations entre le GIP et ses membres.

Une convention, qui fixe les modalités pratiques ainsi que les conditions économiques, est signée entre le GIP du contrat de ville de l'Albigeois et chaque membre qui contribue au financement du groupement tel que défini article 10.

13-1 – LOCAUX, EQUIPEMENTS ET MATERIELS

Les locaux, équipements et matériels mis à la disposition du groupement par des membres restent leur propriété. Ils leur sont restitués en cas de dissolution.

Si les dispositions de l'article 13 ne permettent pas de satisfaire les besoins du groupement, celui-ci peut avoir recours à de la location ou des prestations du secteur privé ou peut être amené à acheter des équipements et du matériel.

Les biens acquis sont dévolus, en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies à l'article 23 ci-dessous.

13-2 – PERSONNEL MIS A DISPOSITION OU DETACHE

Les personnels mis à la disposition du groupement par des membres conservent leur statut d'origine. L'employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Les personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- À leur demande ;
- Par décision du conseil d'administration, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire ;
- À la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois au minimum ;

- Aux mêmes conditions que ci-avant, dans le cas où un organisme se retire du groupement, dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus ;
- En cas de liquidation, dissolution ou absorption de l'organisme ;

Des personnels peuvent être détachés auprès du groupement, en conformité avec les dispositions des statuts dont ils relèvent.

Dans ce cas, leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles sont prises en charge par le groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Les personnes en détachement sont réintégrées dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions que précédemment pour les personnels mis à disposition.

Le groupement prévoit une rémunération, conformément aux textes en vigueur, pour le comptable public assigné et dont le rôle est précisé Titre III subséquent, article 16.

ARTICLE 14 – PERSONNEL PROPRE AU GIP DU CONTRAT DE VILLE DE L'ALBIGEOIS

Si les dispositions de l'article 13 ne permettent pas de satisfaire aux besoins du groupement, celui-ci peut être amené, à titre subsidiaire, à recruter du personnel propre.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le conseil d'administration.

Les personnels ainsi recrutés, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les cadres des personnes morales, membres du groupement.

Par ailleurs, si les dispositions décrites articles 13 doivent être privilégiées, celles-ci ne sauraient s'opposer au principe de neutralité vis-à-vis des partenaires du groupement. Ainsi, le directeur du GIP du contrat de ville de l'Albigeois peut faire l'objet d'un recrutement contractuel, sur la base d'un profil déterminé.

Le groupement peut avoir recours à des emplois de contractuels pour des postes opérationnels correspondant à des profils de spécialistes du niveau de la catégorie A de la fonction publique.

Néanmoins, ces recrutements ne pourront intervenir que lorsque ces postes n'auront pas pu être pourvus par voie de mise à disposition ou de détachement par les partenaires du groupement.

De plus, ce type d'emploi n'est possible que si le GIP du contrat de ville de l'Albigeois emploie déjà, à l'arrondi supérieur, 3 spécialistes de même profil et de catégorie A. Dans tous les cas, le nombre de postes ainsi pourvus ne peut excéder 1/4 de ces mêmes spécialistes employés par le groupement.

Lorsque le directeur du GIP occupe un poste de contractuel, ce poste n'entre pas dans le décompte des autres emplois de contractuels.

Dans le cadre du recrutement direct de personnel, le GIP du contrat de ville de l'Albigeois remplit alors toutes les obligations lui incombant en tant qu'employeur.

TITRE III

GESTION – TENUE DES COMPTES – CONTROLE

ARTICLE 15 – COMPTABILITE ET BUDGET

15-1- COMPTABILITE

Les membres du GIP du contrat de ville de l'Albigeois, en dérogation à la règle première de l'article 112 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, choisissent une comptabilité et une gestion publiques.

Ce choix est motivé par les principes de mutualisation et d'optimisation des ressources introduits article 13. En choisissant une comptabilité publique de type M14 le GIP du contrat de ville de l'Albigeois pourra bénéficier de la logistique du PES (Protocole d'Échanges Standards) mise en place notamment à travers des logiciels installés par la communauté d'agglomération de l'Albigeois. Tous les actes financiers, budgétaires et comptables sont dématérialisés raccourcissant les délais de validation, signature et paiement, flabilisant les procédures et les contrôles.

L'intérim du poste administratif et comptable du GIP peut être plus aisément planifié, optimisant la continuité dans la mise œuvre du contrat de ville.

15-2- BUDGET

Le GIP du contrat de ville de l'Albigeois vote annuellement un budget dont l'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget initial est préparé par l'ordonnateur et adopté par le conseil d'administration dans les délais permettant qu'il soit exécutoire au 1^{er} janvier de l'année auquel il se rapporte. Il fixe, notamment, le montant des crédits alloués à la réalisation des projets opérationnels et validés par le groupement au titre de chaque programmation.

Le budget du groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit.

L'excédent éventuel de recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

ARTICLE 16 – TENUE DES COMPTES

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

Le groupement, du fait du choix d'une comptabilité publique, aux termes de l'article 15-1 ci-dessus, en respecte les termes, lois et règlements.

Le directeur du GIP du contrat de ville de l'Albigeois est l'ordonnateur du groupement.

TITRE IV

ORGANISATION – ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982, les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

ARTICLE 17 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le groupement est administré par le conseil d'administration. Les membres, constitutifs de l'assemblée avec voix délibérative sont dénommés « Administrateur ». Il est organisé, notamment en ce qui concerne sa composition, en fonction des dispositions de l'article 12 ci-avant.

17-1- COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé :

1. Des membres du GIP du contrat de ville de l'Albigeois ci-dessous énoncés, contributeurs de la MOUS et qui ont voix délibérative :

L'ÉTAT : le préfet, représenté par son délégué sur le territoire

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS : 12 représentants dont des élus communautaires issus des communes d'Albi et Saint-Juéry

LA REGION : 2 représentants

LE DEPARTEMENT DU TARN : 2 représentants

2. Des membres du GIP du contrat de ville de l'Albigeois ci-dessous énoncés qui ont voix consultative :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU TARN : 1 représentant

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU TARN : 1 représentant

LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DU TARN : 1 représentant

L'EDUCATION NATIONALE-ACADEMIE DE TOULOUSE : 1 représentant

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE D'ALBI : 1 représentant

TARN HABITAT : 1 représentant

L'agent comptable du groupement ;

Le mandat de chaque membre du conseil d'administration vaut jusqu'à l'expiration de son propre mandat dans la collectivité ou l'établissement dont il est le représentant.

Le conseil d'administration peut, en fonction de l'ordre du jour, s'adjoindre, avec simple voix consultative, toute personne dont la présence lui serait utile à titre de conseil et, ou d'expertise.

Le conseil d'administration se réunit et délibère valablement que si un tiers des membres délibérants du conseil d'administration sont présents ou représentés.

17-2- COMPETENCE

Les compétences du conseil d'administration sont les suivantes :

- Arrêter le programme annuel prévisionnel d'activité et le budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel ;
- Nommer le directeur du groupement sur proposition du président ;
- Convoquer l'assemblée générale et fixer l'ordre du jour ;
- Préparer, mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, et lui rendre compte de sa gestion au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire ;
- Proposer comme membres les personnes morales souhaitant adhérer au groupement, dans les conditions définies par l'assemblée selon l'article 7 précité ;
- Examiner toute question relative au fonctionnement courant du groupement et déterminer ses pouvoirs.

17-3- MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration se réunit, au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur convocation du président ou à la demande d'au moins le tiers des représentants des membres signataires.

Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

17-4- PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit à la majorité absolue, parmi ses membres, un président et un vice-président, pour une durée qui ne peut excéder la durée du mandat de la personne ou pour une durée inférieure.

Le président, ou, en cas d'empêchement, le vice-président, préside les séances du conseil d'administration ainsi que de l'assemblée générale.

ARTICLE 18 – ASSEMBLEE GENERALE

Elle est organisée notamment en ce qui concerne sa composition en fonction des dispositions de l'article 12 ci-avant.

18 -1- COMPOSITION

L'assemblée générale est composée :

1. De l'ensemble des membres constitutifs du GIP du contrat de ville de l'Albigeois qui ont une voix délibérative par représentant :

L'ÉTAT : le préfet, représenté par son délégué sur le territoire

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS : 12 représentants dont des élus communautaires issus des communes d'Albi et Saint-Juéry

LA REGION : 2 représentants

LE DEPARTEMENT DU TARN : 2 représentants

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU TARN : 1 représentant

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU TARN : 1 représentant

LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DU TARN : 1 représentant

L'EDUCATION NATIONALE-ACADEMIE DE TOULOUSE : 1 représentant

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE D'ALBI : 1 représentant

TARN HABITAT : 1 représentant

2. Du membre ci-dessous énoncé qui a une voix consultative :

Le comptable public du groupement.

L'assemblée générale se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du président du GIP du contrat de ville de l'Albigeois. Elle est réunie de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent.

Le président ou, à défaut, le vice-président assure la présidence de l'assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 17-4 ci-dessus.

Pour sa première réunion, l'assemblée générale est installée par le préfet ou son représentant qui fait procéder à l'installation du président et du vice-président préalablement élus à ces fonctions par le conseil d'administration.

À défaut, le préfet ou son représentant assume la présidence de l'assemblée générale jusqu'à ce qu'il soit pourvu à l'élection du président et du vice-président, par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 17-4 ci-dessus.

Il en est de même dans l'hypothèse où le conseil d'administration n'aurait plus de président ni de vice-président en exercice.

18 -2- COMPETENCE

L'assemblée générale a pour compétences :

- D'approuver le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du groupement ;
- D'approuver les comptes de l'exercice ;
- De délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et sur toute question inscrite à l'ordre du jour ;
- De décider, sur proposition du conseil d'administration, de toute modification des statuts ;

- De définir les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au groupement en application de l'article 7 ci-dessus ;
- De prononcer la dissolution du groupement et de prendre les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- De prononcer la prorogation du groupement ;
- De prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé selon les stipulations de l'article 8 ;
- D'approuver, sur proposition du conseil d'administration, les modalités financières et autres, de l'exclusion ou du retrait d'un membre du groupement, ainsi que le prévoit l'article 8 ci-dessus.

18 -3- MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE VOTE

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement sont présents ou représentés.

Dans le cas où l'un des quorums, définis au premier alinéa ci-dessus, n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sous réserve des dispositions de l'article 22 et 23 relatives à la dissolution du groupement.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR DU GIP DU CONTRAT DE VILLE DE L'ALBIGEOIS

Sur proposition de son président, le conseil d'administration nomme un directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et de l'assemblée générale et dans les conditions fixées par ces deux instances.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Le Préfet décide de placer auprès du GIP un commissaire du gouvernement qui sera désigné dans le cadre de l'arrêté d'approbation, sur proposition du représentant de l'Etat.

Le commissaire du Gouvernement est convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale et a droit de regard sur l'ensemble des documents du groupement.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012, il peut faire opposition aux décisions ou aux délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives ou réglementaires ou de la présente convention. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement dans un délai de quinze jours.

Il informe les administrateurs de l'Etat, dont relèvent les établissements publics participant au groupement, des décisions prises par ce dernier.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 – REGLEMENT INTERIEUR ET FINANCIER

Un règlement intérieur et financier comprend notamment, les dispositions financières prévues aux articles 15, 16, ou encore 20 de la présente convention. Il en précise, détaille, complète ou renforce la portée.

Il n'interfère pas avec le protocole d'accord établi entre les partenaires aux termes des articles 10 et 11 de la présente convention. Chaque document est établi pour être opposable et régler ce qui le concerne.

Il est établi et approuvé par le conseil d'administration puis présenté à l'assemblée générale qui le rend exécutoire et opposable à tous les membres. Il est mis en application par signature du président.

Il est annexé à la convention au même titre que le protocole d'accord.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION ANTICIPEE ET PROROGATION

Le GIP du contrat de ville de l'Albigeois étant constitué pour une durée illimitée, la prorogation n'est plus une nécessité. Le groupement peut être, par-contre, dissous par anticipation. La décision de dissolution anticipée est prise par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres du groupement.

Cette décision est ensuite transmise au préfet de département au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée.

La décision de dissolution anticipée doit être approuvée par l'autorité ayant approuvé la présente convention constitutive et publiée comme en matière de constitution.

La dissolution anticipée entraîne la liquidation du groupement dans les conditions de l'article 23 suivant.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Le GIP du contrat de ville de l'Albigeois est constitué pour une durée illimitée aux termes de l'article 6 de la présente convention qui peut être modifiée par avenant.

A la réalisation complète de l'objet défini article 3, cette disposition permettra de constituer notamment, un nouvel objet au groupement.

Toutefois, le groupement est dissous de plein droit en cas d'abrogation ou de retrait de l'arrêté préfectoral approuvant sa création.

La dissolution du groupement entraîne alors sa liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Dans le respect notamment, des conditions mentionnées à l'article 12 de la présente convention et au protocole d'accord, elle précise les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement en tenant compte des conditions des prêts et garanties en cours qui doivent être conduits à terme, le cas échéant.

A l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.

ARTICLE 24 – CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012. Néanmoins, la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit établit notamment qu'après signature des représentants habilités de chacun des membres, l'État approuve la convention constitutive, le renouvellement ou la modification sans allongement des délais d'instruction.

Le directeur du budget au ministère chargé du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Le préfet du Tarn Thierry GENTILHOMME	Le président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois Philippe BONNECARRERE
Le maire d'Albi Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL	Le maire de Saint-Juéry Jean-Paul RAYNAUD
Le président du Département du Tarn Thierry CARCENAC	Le président du Conseil Régional Midi-Pyrénées Martin MALVY
La présidente de la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn Martine SOULET	La directrice de la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn Elisabeth DUBOIS-PITOU

Envoyé en préfecture le 22/12/2015

Reçu en préfecture le 22/12/2015

Affiché le 22 DEC. 2015 

ID : 081-248100737-20151222-6_219_2015-DE

Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn Michel BOSSI	Le président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Tarn Jean-Louis HORMIERE
La rectrice de l'académie de Toulouse Hélène BERNARD	Le procureur de la République d'Albi Claude DERENS
La présidente de Tarn Habitat Elisabeth CLAVERIE	